



Le Conseil général  
développe les solidarités

**MASP**

**MESURE**

**D'ACCOMPAGNEMENT**

**SOCIAL**

**PERSONNALISÉ**



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

**MASP**

**MESURE  
D'ACCOMPAGNEMENT  
SOCIAL  
PERSONNALISÉ**

▄▄ Veiller au bien-être de votre famille et des personnes fragilisées est une mission au cœur de notre politique et par conséquent des interventions de nos services.

Nous apportons ainsi des réponses au plus près de vos besoins et au plus près de chez vous. ▄▄

**Damien ALARY**  
Président du Conseil général,  
Vice-président de la Région Languedoc-Roussillon

Le travailleur social que vous avez rencontré vous a parlé de la **MASP.**

La réforme de la protection juridique des majeurs, issue de la loi du 5 mars 2007, est entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2009.**

Ce document reprend les grandes lignes de cette nouvelle mesure.

## DE QUOI S'AGIT-IL ?

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est une mesure **administrative** (non judiciaire) prévue par la loi instaurant un accompagnement social et budgétaire.

Cette mesure permet :

- une aide à la gestion des prestations sociales,
- un accompagnement social individualisé.

Elle est réalisée par le prestataire MASP mandaté par le Conseil général.

Il s'agit d'une **mesure contractuelle**.

## POUR QUI ?

Vous êtes majeur-e et percevez des prestations sociales (RSA, AAH, A.Log...).

Vous avez des difficultés à :

- gérer votre budget,
- vous organiser dans le paiement du loyer et de vos différentes Factures.

## ET

Ces difficultés nuisent à :

- votre santé,
- votre sécurité (expulsion locative,...).

# LES NIVEAUX DE MASP

## MASP 1

- Accompagnement social avec des conseils à la gestion du budget.
- Validation par un contrat entre vous et le Conseil général.
- Pour une durée limitée de **6 mois à 2 ans** renouvelable **sans excéder 4 ans**.

## MASP 2

- Accompagnement social avec des conseils à la gestion du budget.
- Gestion de vos prestations sociales avec votre accord par le Conseil général.
- Validation par un contrat entre vous et le Conseil général.
- Pour une durée limitée de **6 mois à 2 ans** renouvelable **sans excéder 4 ans**.

## MASP 3

- Échec ou refus des MASP 1 ou 2.
- Loyer impayé depuis au moins 2 mois.
- Versement direct des prestations sociales au bailleur à hauteur du loyer et des charges locatives après décision du juge d'instance.
- **2 ans** renouvelables dans la limite de **4 ans**.

## MAJ

- Si les MASP n'ont pas permis une gestion satisfaisante des prestations sociales et que votre santé et/ou sécurité et celle de votre famille reste compromise.  
**Le Conseil général sollicitera une Mesure d'Accompagnement Judiciaire auprès du Procureur de la république.**
- Une association agréé **vous accompagne dans la gestion de votre budget** et gèrera directement vos prestations sociales.
- Pour une durée de **2 ans** renouvelable une fois.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

La mesure prend la forme d'un **contrat** entre le Conseil général et vous-même.

Il repose sur des engagements réciproques susceptibles d'évoluer.

Ce contrat prévoit des actions en faveur de **votre insertion sociale et professionnelle, de votre autonomie financière, de votre gestion administrative et de votre santé.**

Il vise à rétablir des conditions d'une **gestion autonome de vos prestations sociales.**

Vous pouvez **autoriser le Conseil général à percevoir et à gérer pour votre compte tout ou partie de vos prestations sociales**, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Si vous **refusez** ou si vous ne **respectez pas** ce contrat, sous certaines conditions, le Président du Conseil général peut demander au Juge d'Instance que vos prestations sociales soient **directement versées** au bailleur à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dues. Le Président du Conseil général peut, à tout moment, demander au Juge de faire cesser cette mesure.

## DURÉE ?

La MASP peut être décidée pour une durée de **6 mois à 2 ans**, renouvelable après évaluation préalable.

La durée totale de la mesure ne peut excéder 4 ans.

Au terme du contrat, une **évaluation** de votre situation permettra de décider :

- De la fin de la mesure.
- De son renouvellement.
- D'autres mesures.

## PRATIQUE

### Liste des pièces à fournir au travailleur social :

- Le formulaire de demande de MASP.
- Une photocopie d'un justificatif d'état civil.
- Une attestation des prestations sociales.

**MASP**

**MESURE  
D'ACCOMPAGNEMENT  
SOCIAL  
PERSONNALISE**

**Conseil général du Gard  
3 rue Guillemette  
30044 Nîmes Cedex 9  
Tél. : 04 66 76 76 76**

